

M A I R I E**D E****MONTREUIL-JUIGNÉ**

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

A R R Ê T É D U M A I R E**N°171/2024**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
 Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des
 Départements et des Régions,
 Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
 Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
 Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
 Vu la demande formulée par l'entreprise pétitionnaire **COCAULT**
 Considérant en raison de travaux de réfection des joints de dilatation qu'il y a lieu de réglementer le
 stationnement **rue Henri David**, au droit du chantier **du chantier** afin de permettre le déroulement en
 toute sécurité du chantier.

ARRETE

ARTICLE I - A compter du **mardi 27 août 2024 08:00** et ce jusqu'au **jeudi 29 août 2024 18:00** le
 stationnement sera interdit, allée Henri David, au droit du chantier.

ARTICLE II- Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la
 Police Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au
 chantier, sont dispensés de ces interdictions.

ARTICLE III - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de
 cet arrêté 8 jours avant le commencement des travaux.
 La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme
 de nuit par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance
 de cette signalisation.

ARTICLE IV - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu
 causer à la voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux
 et produits identiques à l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

ARTICLE V - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux
 services d'incendie.

ARTICLE VI - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le
 présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes
 dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction
 administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe
 du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

ARTICLE VII - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
 l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion
 d'Angers, Monsieur le Directeur de l'entreprise COCAULT, Monsieur le Directeur de la Gestion des
 déchets, Services des Pompiers, Messieurs les correspondants de presse, Services Techniques,
 Service communication, Service Police Pluri-communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE

Le 02 août 2024

Pour Le Maire empêché,
 L'Adjoint des finances
 Pierre-Samuel ABLA

